



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°79

Publié le 02 novembre 2020



CABINET DU PRÉFET.....3

Direction des Sécurités - Bureau de la Réglementation de Sécurité.....3

- Arrêté préfectoral n°2020-CAB—BRS-628 en date du 28 octobre 2020 autorisant la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-Co V-2.....3
- Arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2020 portant réquisition de professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation dans le cadre de l'épidémie de coronavirus.....5

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....8

Pôle d'Appui Territorial – Mission Contentieux des Politiques Publiques.....8

- Arrêté préfectoral n°2020-80-66 en date du 02 novembre 2020 portant délégation de signature à Madame Frédérique BOURA, Directrice régionale des affaires culturelles des Hauts de France par intérim.....8
- Arrêté en date du 02 novembre 2020 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses par les référents départementaux chorus-formulaire – module communication de la préfecture du Pas-de-Calais.....11

Pôle d'Appui Territorial – Mission Animation des Politiques Interministérielles.....13

- Arrêté préfectoral n° AI-29-2020-62 du 27 octobre 2020 habilitant la Société à Responsabilité Limitée à Associé Unique EC&U, sise 7, rue de la Galissonnière à Nantes (44000), à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce.....13
- Arrêté préfectoral du 28 octobre 2020, modifiant l'arrêté préfectoral n° AI-12-2019-62 du 29 octobre 2019 (modifié le 7 janvier 2020) habilitant la Société à Responsabilité Limitée (à associé unique) S.A.R.L. TR OPTIMA CONSEIL à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce.....16
- Arrêté préfectoral n° AI-01-2019-62 du 15 octobre 2020 portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce. Cette habilitation est accordée à la Société à Responsabilité Limitée (à associé unique) OLIVIER FOUQUERE CONSULTING (EMPRIXIA) sise 61, Boulevard Robert Jarry à Le Mans (72000).....19
- Avis émis le 1er octobre 2020 par la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC), sur le projet de création d'un ensemble commercial et d'un "drive", à Oignies (PC 062 637 19 00037).....23
- Avis émis le 12 octobre 2020 par la commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais, sur le projet de création d'un supermarché à l'enseigne "LIDL", d'une surface de vente de 1416,62 m², au 214, Route de Lille à Annay-sous-Lens (62880).....26

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES.....30

Secrétariat de Direction.....30

- Arrêté en date du 29 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire du budget de l'Etat.....30



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination des
Politiques Publiques et de l'Appui
Territorial**

Mission de la Coordination des Contentieux des Politiques
Publiques

Arras, le 28 octobre 2020

N°2020-*CAB -SR5 - 628*

**Arrêté préfectoral autorisant la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique
antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3131-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1262 modifié du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Pas-de-Calais (hors classe) - M. LE FRANC (Louis) ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et ceux où il a été prorogé ;

Considérant que les examens par RT-PCR ne sont plus les seuls examens présentant une fiabilité suffisante pour la détection du SARS-CoV-2 et qu'il y a lieu, en conséquence, d'étendre le champ d'application des dispositions relatives à ces examens ;

Considérant que le recours aux tests rapides antigéniques dans le cadre d'opérations de dépistage à large échelle au sein de population ciblée peut être autorisé par le représentant de l'Etat dans le département ;

Arrête

Article 1 : Des campagnes de dépistage par tests rapides d'orientation diagnostique antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 sont autorisées sur le territoire du département du Pas-de-Calais concernant :

- les personnels asymptomatiques des EHPAD et ESMS hébergeant des personnes handicapées et/ou précaires à risque de développer des formes graves, en particulier à leur retour de congé (vacances de la Toussaint dans l'immédiat), dans un objectif de protection des personnes vulnérables ;
- les étudiants dans les établissements d'enseignement supérieur compte tenu du volume élevé de leurs interactions sociales ;
- les patients admis en urgence dans un établissement de santé, pour prendre les bonnes décisions de prise en charge (pour une hospitalisation après passage aux urgences par exemple) ;
- les passagers aériens, notamment pour les liaisons entre la métropole et les territoires ultramarins, pour offrir des possibilités de dépistage supplémentaires aux personnes qui n'auraient pas pu bénéficier d'un test RT-PCR.

Article 2 : Les tests réalisés dans le cadre des opérations définies à l'article 1er sont réalisés par un médecin, un infirmier ou un pharmacien ou sous leur responsabilité par l'une des personnes mentionnées aux IV et V de l'article 25 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé.

L'opération est réalisée dans le respect des obligations prévues à l'annexe de l'article 26 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé.

Article 3 : Un bilan de chaque opération réalisée est transmis par le responsable de cette dernière à l'ARS territorialement compétente.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur général de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Le préfet



Louis Le Franc



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE PORTANT REQUISITION DE PROFESSIONNELS DE SANTE EN EXERCICE, RETRAITES OU EN COURS DE FORMATION
DANS LE CADRE DE L'ÉPIDÉMIE DE CORONAVIRUS**

**Le Préfet du Pas-de-Calais,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, et notamment son article 48 ;

Vu le décret du 19 juillet 2020 portant nomination du préfet du Pas-de-Calais (hors classe) - M. LEFRANC (Louis);

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à l'indemnisation des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation réquisitionnés dans le cadre de l'épidémie covid-19 ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Considérant les mesures générales prescrites pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire, notamment les mesures liées à la mise en œuvre d'opérations de dépistage, à l'organisation du contact-tracing et à la mise en place de lieux d'hébergement adaptés à la mise en œuvre des consignes sanitaires dans le cadre des mesures de mise en quarantaine ou de placement et de maintien en isolement ;

Considérant les besoins de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France pour la mise en œuvre de ces mesures ;

Considérant que la situation revêt un caractère d'urgence ;

Considérant qu'il convient donc d'organiser la mobilisation du personnel dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

Considérant que ces éléments justifient de recourir aux dispositions de l'article 48 du décret n°2020-860 susvisé habilitant le préfet de département à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition nécessaire de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement des agences régionales de santé ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La personne figurant en annexe du présent arrêté est réquisitionnée pour faire face à l'épidémie du coronavirus covid-19 au lieu, aux dates et heures précisés dans l'annexe.

ARTICLE 2 : La personne figurant en annexe du présent arrêté exercera ses fonctions avec les moyens matériels nécessaires, dont la mise à disposition est organisée par l'agence régionale de santé.

ARTICLE 3 : La personne figurant en annexe du présent arrêté bénéficiera dans le cadre de la présente réquisition des dispositions de l'arrêté du 28 mars 2020 susvisé relatives notamment aux modalités d'indemnisation et de prise en charge des éventuels frais de déplacement et d'hébergement.

ARTICLE 4 : La personne figurant en annexe du présent arrêté bénéficiera des dispositions de l'article L. 3133-6 du code de la santé publique relatives à la couverture en responsabilité médicale et à la prise en charge en cas de dommages.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais, le directeur de la sécurité publique départementale du Pas-de-Calais, et le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes dont les services sont requis et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le **3 0 OCT. 2020**

~~Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet~~


Emmanuel CAYRON

ANNEXE

ROGER	Sophie	Infirmiers libéraux	17/11/1988	Site hébergement COVID	ARS	62	Hotel IBIS Parc De La Porte Nord, Rue des Frères Lumière - 62700 Bruay La Buissière	27/10/2020 - 00h00	29/10/2020 - 23h59
-------	--------	---------------------	------------	------------------------	-----	----	---	--------------------	--------------------



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination des
Politiques Publiques et de l' Appui
Territorial**

Mission de la Coordination des Contentieux des Politiques
Publiques

Arras, le **02 NOV. 2020**

N°2020-80-66

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame Frédérique Boura,
directrice régionale des affaires culturelles des Hauts-de-France par intérim

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les décrets n° 97-1200 modifié du 19 décembre 1997 et n° 97-1201 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère de la Culture et de la Communication de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC préfet, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 24 août 2020;

Vu la décision du ministre de la culture du 19 juin 2020 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France à Mme Frédérique BOURA à compter du 1er juillet 2020 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais :

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Frédérique Boura, chargée de l'intérim de l'emploi de directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France à compter du 1er juillet 2020, à l'effet de signer, pour ce qui concerne le département du Pas-de-Calais :

- tous documents, actes, décisions et correspondances afférent à la mise en œuvre des missions et attributions de la DRAC en matière d'architecture, d'environnement et d'urbanisme,
- les autorisations d'échanges des collections d'état entre les bibliothèques, délivrées en application de l'article R. 310-7 du code du patrimoine ;
- toutes les autorisations spéciales de travaux requises par le code du patrimoine et par le code de l'environnement.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les arrêtés portant réglementation générale ;
- les arrêtés concernant les investissements publics financés par l'État ;
- les décisions portant création de commissions ou modification de leur composition ;
- les circulaires ou instructions adressées aux collectivités locales, aux services, établissements et organismes publics, aux sociétés d'économie mixte ;
- et de manière générale l'exercice du contrôle de légalité des actes administratifs des collectivités locales et de leurs établissements publics ;
- les correspondances et décisions administratives adressées :
 - aux ministres ;
 - aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil départemental ainsi qu'à leurs directeurs généraux des services ;
 - aux cabinets ministériels et aux administrations centrales ;
 - au maire d'ARRAS et au président de la communauté urbaine d'ARRAS ;
 - aux présidents des chambres consulaires.
- les mémoires introductifs d'instance et les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'État ;
- les correspondances ou actes portant sur les locaux nécessaires au fonctionnement des services ;
- les conventions liant l'État aux collectivités locales, à leurs groupements et à leurs établissements publics.

Article 3 : Madame Frédérique BOURA chargée de l'intérim de l'emploi de directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France, peut déléguer, sa signature aux agents placés sous sa responsabilité.

Une copie de cet arrêté ainsi que les modifications ultérieures qui lui seraient apportées seront adressées au préfet du Pas-de-Calais et feront l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 4 : Les présentes dispositions abrogent et remplacent les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2020-80-53 du 24 août 2020

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et la directrice régionale des affaires culturelles des Hauts-de-France par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized initials 'LF' followed by a horizontal line.

Louis LE FRANC



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

Pôle d'Appui Territorial
Mission Contentieux des Politiques Publiques

Arras, le **02 NOV. 2020**

ordonnancement sur l'application chorus-formulaire
module communication de la préfecture du pas-de-calais

arrêté portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses par les référents départementaux chorus-formulaire module communication de la préfecture du pas-de-calais

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 76 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M.Louis LE FRANCOIS, préfet, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu les arrêtés préfectoraux donnant délégation de signature aux services prescripteurs à l'effet d'engager les dépenses de fonctionnement et d'équipement de l'administration préfectorale dans la limite des crédits mis chaque année à leur disposition ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses par les référents départementaux chorus-formulaire module de communication de la préfecture du Pas-de-Calais du 24 août 2020 paru au recueil spécial n°50 du 25 août 2020 ;

Vu le protocole valant contrat de service signé entre le chef du centre de services partagés régional de la préfecture du Nord, le directeur régional des finances publiques; et le préfet du Nord en sa qualité de représentants des services prescripteurs ;

Vu le rôle métier des « référents départementaux » dans Chorus-Formulaire, module Communication, outil validé par la Direction du Budget pour transmettre l'ordre à payer du service prescripteur au service facturier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais par intérim ;

Arrête

Article 1er – Sont désignés, en qualité de «référents départementaux » chargés d'assurer l'échange d'informations entre le service facturier et les services prescripteurs et la transmission de l'ordre à payer, les agents dont les noms suivent :

Agent	Rôle
Mme Isabelle DELECOURT	Référente départementale titulaire
Mme Françoise LASCHAMPS	Référente départementale suppléante
Mme Evelyne WALLET	Référente départementale suppléante
M.Xavier BODU	Référent départemental suppléant
M. Christophe PUCHOIS	Référent départemental suppléant
Mme Anne-Sophie JONARD	Référente départementale suppléante
Mme Isabelle ISAERT	Référente départementale suppléante
Mme Isabelle DEBARGE	Référente départementale suppléante
Mme Martine DESRUELLE	Référente départementale suppléante
Mme Agnès GRARD	Référente départementale suppléante

Article 2 - Les agents désignés au présent article reçoivent délégation de signature à l'effet de signer les ordres à payer, pour le compte des services prescripteurs, des pièces justificatives nécessaires à l'exécution des dépenses soumises à leur visa.

Article 3- Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur régional des finances publiques des Hauts de France et du département du Pas-de-Calais ainsi qu'aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le préfet,


Louis LE FRANC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Pôle de l'Appui Territorial
Mission Animation des Politiques Interministérielles
Affaire suivie par M. Hervé LEMAIRE
Réf à rappeler : DCPAT/MAPI - HL/HL
☎ : 03.21.21.22.15
Courrier électronique :
herve.lemaire@pas-de-calais.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AI-29-2020-62 PORTANT HABILITATION À
RÉALISER L'ANALYSE D'IMPACT MENTIONNÉE AU III DE L'ARTICLE L.752-6
DU CODE DE COMMERCE**

Le Préfet du Pas-de-Calais

VU le code de commerce, et notamment les articles L. 752-6, R. 752-6-1, R. 752-6-2 et R. 752-6-3 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale, et notamment l'article 5 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

VU la demande d'habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce, arrivée en Préfecture le 1er octobre 2020, présentée par la Société à Responsabilité Limitée à Associé Unique EC&U sise 7, rue de la Galissonnière à Nantes (44000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de Nantes sous le n° 521 808 089, et représentée par sa gérante, Madame Élodie CHOPLIN ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté répond aux dispositions réglementaires en vigueur ;

.../...

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation à réaliser les analyses d'impact au titre des dispositions du III de l'article L. 752-6 du code de commerce, est accordée à la Société à Responsabilité Limitée à Associé Unique EC&U.

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation, sont les suivantes :

- Madame Élodie CHOPLIN ;
- Monsieur Alexis GOURAUD ;
- Monsieur Thomas BLANDIN.

Toute modification de la liste des personnes habilitées devra être portée sans délai à la connaissance du secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais.

Tout ajout de personne(s) à la liste devra faire l'objet d'une demande établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce.

ARTICLE 2 : La présente habilitation porte le n° AI-29-2020-62. Ce numéro figure sur chaque analyse d'impact, au même titre que la date et la signature de l'auteur(e) de l'analyse.

ARTICLE 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté, sans possibilité de renouvellement tacite.

La présente décision s'applique sur l'ensemble du territoire du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4 : Un organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit ;

2° s'il existe des liens juridiques ou de subordination avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur(e).

.../...

ARTICLE 5 : L'habilitation peut être retirée par le Préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce.

Pour ce faire, l'organisme bénéficiaire sera préalablement informé des motifs susceptibles de fonder le retrait, par courrier avec accusé de réception, avec possibilité de présenter des observations écrites. Le Préfet pourra mettre en demeure l'organisme bénéficiaire de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

ARTICLE 6 : Dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Pas-de-Calais (Bureau Mission Animation des Politiques Interministérielles – Pôle de l'Appui Territorial – Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Préfecture du Pas-de-Calais – rue Ferdinand Buisson – 62020 ARRAS CEDEX 9) ;

- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) (Bureau de l'aménagement commercial – Direction Générale des Entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances – 61, Boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS CEDEX 13) ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59814 LILLE ; la juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr).

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

à Arras, le 27 octobre 2020

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général Adjoint en charge
de la Cohésion Sociale



Franck BOULANJON



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Pôle de l'Appui Territorial
Mission Animation des Politiques Interministérielles
Affaire suivie par M. Hervé LEMAIRE
Réf. à rappeler : DCPPAI/MAPI - HL/HL
☎ : 03.21.21.22.15
Courrier électronique :
herve.lemaire@pas-de-calais.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AI-12-2019-62 PORTANT HABILITATION À
RÉALISER L'ANALYSE D'IMPACT MENTIONNÉE AU III DE L'ARTICLE L.752-6
DU CODE DE COMMERCE**

Arrêté modificatif

Le Préfet du Pas-de-Calais

VU le code de commerce, et notamment les articles L. 752-6, R. 752-6-1, R. 752-6-2 et R. 752-6-3 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale, et notamment l'article 5 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° AI-12-2019-62 du 29 octobre 2019 modifié, portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce, au bénéfice de la Société à Responsabilité Limitée (à associé unique) S.A.R.L. TR OPTIMA CONSEIL sise 4, place du Beau Verger à Vertou (44120), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de Nantes sous le n° 452 561 459, représentée par sa gérante, Madame Élise TÉLÉGA ;

.../...

VU les courriers électroniques datés des 23 septembre et 21 octobre 2020, par lesquels la Société à Responsabilité Limitée (à associé unique) S.A.R.L. TR OPTIMA CONSEIL demande au secrétariat de la cdac du Pas-de-Calais que Monsieur Julien MACQUET puisse également être affecté à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation ;

VU la mise à jour du dossier d'habilitation présenté par la Société à Responsabilité Limitée (à associé unique) S.A.R.L. TR OPTIMA CONSEIL ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° AI-12-2019-62 du 29 octobre 2019 portant sur les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° AI-12-2019-62 du 29 octobre 2019 modifié portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce, est dorénavant rédigé comme suit :

« **ARTICLE 1^{er}** : L'habilitation à réaliser les analyses d'impact au titre des dispositions du III de l'article L. 752-6 du code de commerce, est accordée à la Société à Responsabilité Limitée (à associé unique) S.A.R.L. TR OPTIMA CONSEIL.

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation, sont :

- Madame Aurélie GOUBIN ;
- Madame Manon GODIOT ;
- Monsieur Julien MACQUET.

Toute modification de la liste des personnes habilitées devra être portée sans délai à la connaissance du secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais.

Tout ajout de personne(s) devra faire l'objet d'une demande établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce. »

- le reste de l'arrêté sans changement -

.../...

ARTICLE 2 : Dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Pas-de-Calais (Bureau Mission Animation des Politiques Interministérielles – Pôle de l'Appui Territorial – Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Préfecture du Pas-de-Calais – rue Ferdinand Buisson – 62020 ARRAS CEDEX 9) ;

- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) (Bureau de l'aménagement commercial – Direction Générale des Entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances – 61, Boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS CEDEX 13) ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59814 LILLE ; la juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

à Arras, le 28 octobre 2020

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général Adjoint en charge
de la Cohésion Sociale


Franck BOULANJON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Pôle de l'Appui Territorial
Mission Animation des Politiques Interministérielles
Affaire suivie par M. Hervé LEMAIRE
Réf. à rappeler : DCPAT/MAPI - HL/HL
☎ : 03 21 21 22 15
Courrier électronique :
herve.lemaire@pas-de-calais.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AI-01-2019-62 PORTANT HABILITATION À
RÉALISER L'ANALYSE D'IMPACT MENTIONNÉE AU III DE L'ARTICLE L.752-6
DU CODE DE COMMERCE**

Le Préfet du Pas-de-Calais

VU le code de commerce, et notamment les articles L. 752-6, R. 752-6-1, R. 752-6-2 et R. 752-6-3 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale, et notamment l'article 5 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-10-18 modifié du 6 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Franck BOULANJON, secrétaire général adjoint en charge de la cohésion sociale ;

VU la demande d'habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce, arrivée en Préfecture le 31 juillet 2019, présentée par la Société à Responsabilité Limitée (à associé unique) OLIVIER FOUQUERE CONSULTING (EMPRIXIA) sise 61, Boulevard Robert Jarry à Le Mans (72000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce du Mans sous le n° 498 455 112, et représentée par son gérant, Monsieur Olivier FOUQUERÉ ;

.../...

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté répond aux dispositions réglementaires en vigueur ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation à réaliser les analyses d'impact au titre des dispositions du III de l'article L. 752-6 du code de commerce, est accordée à la Société à Responsabilité Limitée (à associé unique) OLIVIER FOUQUERE CONSULTING (EMPRIXIA).

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation, sont les suivantes :

- Monsieur Olivier FOUQUERÉ ;
- Madame Alexandra AUDUC ;
- Madame Virginie BACHELET épouse NOWAKOWSKI ;
- Monsieur Nicolas LEROY ;
- Monsieur Alexis TILLY ;
- Madame Alexia MOLAC.

Toute modification de la liste des personnes habilitées devra être portée sans délai à la connaissance du secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais.

Tout ajout de personne(s) à la liste devra faire l'objet d'une demande établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce.

ARTICLE 2 : La présente habilitation porte le n° AI-01-2019-62. Ce numéro figure sur chaque analyse d'impact, au même titre que la date et la signature de l'auteur(e) de l'analyse.

.../...

ARTICLE 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté, sans possibilité de renouvellement tacite.

La présente décision s'applique sur l'ensemble du territoire du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4 : Un organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit ;

2° s'il existe des liens juridiques ou de subordination avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur du dirigeant de l'organisme habilité devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur(e).

ARTICLE 5 : L'habilitation peut être retirée par le Préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce.

Pour ce faire, l'organisme bénéficiaire sera préalablement informé des motifs susceptibles de fonder le retrait, par courrier avec accusé de réception, avec possibilité de présenter des observations écrites. Le Préfet pourra mettre en demeure l'organisme bénéficiaire de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

ARTICLE 6 : Dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Pas-de-Calais (Bureau Mission Animation des Politiques Interministérielles – Pôle de l'Appui Territorial – Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Préfecture du Pas-de-Calais – rue Ferdinand Buisson – 62020 ARRAS CEDEX 9) ;

- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) (Bureau de l'aménagement commercial – Direction Générale des Entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances – 61, Boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS CEDEX 13) ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59814 LILLE ; la juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr).

.../...

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

à Arras, le 15 octobre 2019

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général Adjoint en charge
de la Cohésion Sociale


Franck BOULANJON

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la demande de permis de construire n° PC 0626371900037 enregistrée en mairie de la commune d'Oignies le 25 novembre 2019 ;
- VU les recours présentés par :
- l'association « Artisans commerçants travailleurs indépendants de la ville de Carvin (A.C.T.I.V) », représentée par sa présidente Jeannine DEBAISIEUX, enregistré le 2 juillet 2020, sous le n° P01601 62 19 T01 ;
 - le préfet du département du Pas-de-Calais, enregistré le 3 juillet 2020, sous le n° P01601 62 19 T02 ;
 - la société « LIDL », représentée par Me Frédéric DALIBARD, enregistré le 6 juillet 2020, sous le n° P01601 62 19 T03 ;
 - la société « CARVIN DISTRIBUTION CARVIDIS », représentée par Me Jean COURRECH, enregistré le 17 juillet 2020, sous le n° P01601 62 19 T04 ;
 - la société « Supermarché Match », représentée par Me Caroline MEILLARD, enregistré le 17 juillet 2020, sous le n° P01601 62 19 T05 ;
- dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais du 8 juin 2020, concernant le projet porté, par la société « SCCV OIGNIES 1 », de création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 5 837 m² à l enseigne « Carrefour Market » à Oignies, par création d'un hypermarché à l'enseigne « Carrefour Market » d'une surface de vente de 2 203 m², création d'une jardinerie d'une surface de vente de 1 786 m², création de deux moyennes surfaces non alimentaires de 911 et 763 m² de surface de vente, création de deux boutiques non alimentaires de 87 m² de surface de vente chacune, ainsi que la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, comprenant 2 pistes de ravitaillement et 524 m² d'emprise au sol affectées au retrait de marchandises ;
- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 30 septembre 2020 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 24 septembre 2020 ;

Après avoir entendu :

Mme Isabelle MOISANT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

M. Richard CHAPELET, chef du pôle d'appui territorial à la préfecture du Pas-de-Calais, représentant le préfet du département du Pas-de-Calais ;

Me Caroline MEILLARD, avocate ;

Me Jean COURRECH, avocat ;

M. Saïd IDRI, conseiller municipal en charge du développement économique et du commerce de la commune d'Oignies ;

M. Christophe PILCH, président de la Communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin ;

M. Christophe BERNARD, gérant de la société « SCCV OIGNIES 1 » ;

Mme Laetitia CHEMIN, directrice du développement de la société « CARREFOUR » ;

Me Rémy DEMARET, avocat ;

M. Renaud RICHE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 1^{er} octobre 2020 ;

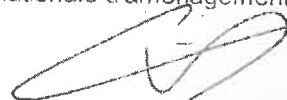
- CONSIDERANT** que le projet se situe sur la commune d'Oignies, à environ 2,2 km au sud-est soit 3 minutes de temps de trajet en automobile de son centre-ville, le long de la RD 306, en zone non encore urbanisée ; qu'il a précédemment fait l'objet d'un avis défavorable de la CDAC le 15 octobre 2018, puis d'un nouvel avis favorable le 8 juin 2020, sans que le projet ne fasse l'objet de modifications significatives ;
- CONSIDERANT** que le pétitionnaire a sous-estimé l'étendue de la zone de chalandise du projet ; que celle-ci doit être définie comme comprenant également la commune de Carvin limitrophe au nord, sur laquelle le projet exercera nécessairement une influence ;
- CONSIDERANT** que le projet risque d'avoir des impacts négatifs sur le commerce de centre-ville d'Oignies et de certaines communes limitrophes, où le taux de vacance commerciale est élevé (15,3 % à Oignies sur 66 cellules, 10,8 % à Libercourt sur 41 cellules, 11,7 % à Ostricourt sur 34 cellules, 9,5 % à Wahagnies sur 21 cellules, 8,7 % à Dourges sur 46 cellules) ; qu'à cet effet le président de la Communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin a déclaré lors de la séance de CDAC le 8 juin 2020 que cette dernière s'apprête à voter un plan de relance en faveur des commerces en difficulté ;
- CONSIDERANT** que le pétitionnaire décrit au stade de l'instruction devant la commission nationale l'affectation des moyennes surfaces du projet comme devant permettre l'implantation de 5 centres médicaux sans justifier de la nécessité de solliciter une autorisation d'exploitation commerciale ; que le pétitionnaire ne mentionne pas au dossier de demande les activités que le projet prévoit au sein des deux boutiques ; que ces manques d'informations ne permettent pas de lever les réserves quant aux risques d'impacts négatifs sur les centres villes des communes de la zone de chalandise ;
- CONSIDERANT** que la commune d'Oignies a fait l'objet d'environ 80 000 euros de financement au titre du fonds FISAC en décembre 2016 pour la redynamisation et l'accompagnement du commerce ;
- CONSIDERANT** que sur la période 2007-2017, la population de la commune d'Oignies a baissé de 4,2 % et la population de la zone de chalandise de 3,6 % ;
- CONSIDERANT** que le projet est consommateur de 2,8 ha d'espaces agricoles et entraînera l'imperméabilisation nette de 14 529 m² ; que le projet est peu ambitieux en matière d'isolation, avec seulement 5 % de gains sur les besoins bioclimatiques par rapport aux exigences de la RT2012 et 2 % sur les consommations d'énergie primaire ;
- CONSIDERANT** que l'insertion paysagère et architecturale n'est pas satisfaisante et ne fait pas l'objet d'amélioration entre le projet présenté en CDAC en 2018 et le présent projet ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- admet les recours susvisés ;
- émet un avis défavorable au projet, porté par la société « SCCV OIGNIES 1 », de création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 5 837 m² à l'enseigne « Carrefour Market » à Oignies (Pas-de-Calais).

Votes favorables : 0
Votes défavorables : 7
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial,



Jean GIRARDON



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE
L'APPUI TERRITORIAL**

Pôle d'Appui Territorial / Mission Animation des Politiques
Interministérielles
Affaire suivie par : Hervé LEMAIRE
03 21 21 22 15
herve.lemaire@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 14 octobre 2020

**Avis de la COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
Création d'un supermarché à l'enseigne « LIDL » à ANNAY-SOUS-LENS
PC 062 033 20 00011**

La commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du lundi 12 octobre 2020 prises sous la présidence de Monsieur Franck BOULANJON, le Secrétaire Général Adjoint en charge de la Cohésion Sociale à la Préfecture du Pas-de-Calais, le Préfet étant empêché ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 26 septembre 2019 portant désignation des membres représentant les maires et les intercommunalités ainsi que des personnalités qualifiées, susceptibles de siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2020 constituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais pour l'examen de la demande ci-après détaillée ;

.../...



VU la demande de permis de construire portant le n° PC 062 033 20 00011, déposée le 31 juillet 2020 à la Mairie d'Annay-sous-Lens (62880), par la Société en Nom Collectif LIDL sise 72-92, Avenue Robert Schuman - 94533 RUNGIS Cedex, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de Créteil sous le n° 343 262 622, afin de créer un supermarché à l'enseigne « LIDL », d'une surface de vente de 1416,62 m², au 214, Route de Lille à Annay-sous-Lens ;

CONSIDÉRANT que la Société en Nom Collectif LIDL agit en sa qualité de future propriétaire et future exploitante du magasin projeté ;

VU le dossier présenté à l'appui de la demande d'aménagement commercial, complet à compter du 8 septembre 2020 ;

VU l'avis de l'Union Commerciale et Artisanale de Harnes (UCAH) ;

VU l'avis de l'Association « Artisans Commerçants Travailleurs Indépendants de la Ville » (A.C.T.I.V.) de Carvin ;

VU l'avis de la Chambre de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Hauts-de-France ;

VU l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région Hauts-de-France ;

VU le rapport d'instruction présenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Après avoir entendu :

- Monsieur Jean-Marc DEVISE, représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie Hauts-de-France ;
 - Monsieur Thibault SALOMÉ, représentant la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Hauts-de-France.
- Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

Assistés de :

- Monsieur Christophe LEFINT et Madame Sylvie VALLÉ, représentant Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;
- Madame Catherine PERRET et Monsieur Hervé LEMAIRE, de la Mission Animation des Politiques Interministérielles chargée du secrétariat de la cdac, à la Préfecture du Pas-de-Calais ;

CONSIDÉRANT :

que le projet porte sur le transfert d'un magasin LIDL situé dans une zone d'habitat dense et à proximité d'importants équipements publics ;

que le transfert du magasin LIDL va priver les habitants de Harnes d'un service de proximité, le supermarché existant ayant une utilité sociale évidente et étant adapté, de par sa localisation, à l'emploi des modes doux tel que le vélo ;

que le supermarché LIDL de Harnes connaît une bonne fréquentation, le parc de stationnement étant souvent rempli ;

que le bâtiment occupé actuellement par le supermarché LIDL, l'est également par une boucherie, locataire d'une cellule ;

que le transfert du supermarché entraînera la fermeture de la boucherie qui emploie 11 personnes selon l'expert-comptable des gérants de la boucherie ;

que l'enseigne LIDL n'apporte pas de précisions sur le devenir du bâtiment appelé à être vacant ;

que le nouveau magasin LIDL sera situé dans une zone d'habitat plus diffus ;

que le projet sera localisé en bordure d'une route départementale très fréquentée et ne disposera pas de liaisons douces avec les quartiers alentours existants et le futur quartier résidentiel du Bois des Mottes ;

que le projet n'est qu'à quelques kilomètres du centre-ville de Lens, ville lauréate du programme « Action Coeur de Ville » qui a mis en place une « Opération de Revitalisation des Territoires » ;

les membres de la commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais ont émis et rendu :

un avis défavorable au projet, par 5 voix défavorables, 1 abstention et 1 voix favorable.

Ont voté contre le projet :

- Monsieur Alain LHERBIER, Vice-Président, représentant Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin ;
- Monsieur Hakim ÉLAZOUZI, Conseiller Régional, représentant Monsieur le Président du Conseil Régional Hauts-de-France ;
- Monsieur Jean-Pierre MOREAU, en qualité de personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- Monsieur Lionel DUFLOS, en qualité de personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- Monsieur Philippe DRUON, en qualité de personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

S'est abstenu :

- Monsieur Marcello DELLA FRANCA, Président du Syndicat Mixte chargé du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de Lens-Liévin-Hénin-Carvin ;

A voté pour le projet :

- Monsieur Yves TERLAT, Maire d'Annay-sous-Lens.

le Président de la commission départementale
d'aménagement commercial

Franck BOULANJON

« Voies et délais de recours »

L'avis ou la décision de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) est susceptible de recours.

Ce recours doit être exercé, préalablement à tout recours contentieux, devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication la plus tardive de l'avis ou de la décision.

L'article R. 752-30 et suivants du code de commerce précisent le début du délai de recours selon les personnes mentionnées à l'article L. 752-17 du code de commerce (demandeur, préfet, membre de la commission départementale, toute personne ayant intérêt à agir) ainsi que ses modalités d'exercice. »

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Lille**

LILLE, le 29 octobre 2020

**Arrêté portant subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire du budget de l'Etat**

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2006-1666 de finances pour 2007 et notamment son article 39 relatif à la création du compte de commerce " Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire " ;
- Vu le code de la commande publique ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2005-1490 du 2 décembre 2005 modifié relatif à l'organisation financière et comptable des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;
- Vu le décret n° 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce " Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire " ;
- Vu le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 modifié relatif à l'organisation et aux attributions du ministère de la Justice ;
- Vu le décret n° 2008-1489 du 30 décembre 2008 modifiant le ressort territorial des directions interrégionales des services pénitentiaires ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord - M. Lalande Michel ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2010 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2018 de portant nomination de Mme Valérie Decroix en qualité de directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille à compter du 18 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2018 fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires des services civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2019 portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Mme Valérie Decroix, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille, pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'Etat.

ARRETE

Article 1 : Sont désignés en qualité de « référents service facturiers » chargés d'assurer l'échange d'informations entre le service facturier et les services prescripteurs, et la transmission des tableaux d'ordre à payer, les agents dont la liste suit :

Agent	Référent service facturier	Affectation
M Rudy WACRENIER	Titulaire	Département du Budget et des finances
Mme Magali DALLEUDE	Titulaire	
M. Eric POUCHAIN	Suppléant	
Mme Sandrine LEGROS	Titulaire	
Mme Geneviève WILLIER	Suppléant	
Mme Chantal GABELLE	Suppléant	
M. Clément FACKEURE	Suppléant	Département des affaires immobilières
M. Yannick LEU	Titulaire	

Article 2 Il est donné aux agents désignés en annexe 1, subdélégation pour signer les ordres à payer, pour le compte des services prescripteurs, des pièces justificatives nécessaires à l'exécution des dépenses soumises à leur visa dans leur périmètre de responsabilité et dans la limite du seuil indiqué.

Article 3 : Il est donné aux agents désignés en annexe 2, subdélégation pour valider dans l'outil Chorus formulaire des actes préparatoires aux écritures comptable dans chorus dans le cadre de leur attribution et compétence:

- Valider dans l'outil Chorus formulaire les demandes d'achats (acte préparatoire à l'engagement des crédits dans le progiciel Chorus) ;

- Constaté dans l'outil Chorus formulaire le service fait (acte préparatoire à la certification du service fait dans le progiciel Chorus) ;
- Certifier les services faits non matérialisés dans le progiciel Chorus.
- Transmettre au service facturier dans Chorus formulaire – module Communication, outil validé par la Direction du Budget, l'ordre à payer du service prescripteur.

Article 4 : La décision du 18 septembre 2020 portant délégation de signature dans le cadre de chorus formulaire est abrogée ;

Article 5 : La directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La directrice interrégionale,

Valérie DECROIX



ANNEXE 1

Agent	Affectation	Validation des DA et Constatation des SF	Certification des SF non matérialisés dans Chorus	Ordre à payer via le module Communication de Chorus formulaire
M. Rudy WACRENIER	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Magali DALLENDE	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
M. Yannick LEU	DISP de LILLE – DAI	X	X	X
M. Eric POUCHAIN	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Sandrine LEGROS	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Béatrice BAROUX	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Fabienne LAWECKI	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Charlène LEGENDRE	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Geneviève WILLIER	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Chantal GABELLE	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
M. Clément FACKEURE	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Doriane KACZMARSKI	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Luce REYMONENQ	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Maryline DECRUYNAERE	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Manon MENEZ	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Hélène BROGNIART	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
M. Pierre COQUILLE	DISP de LILLE – DAI	X	X	X
Mme Laurence-Chrystelle LEMAITRE	DISP de LILLE – DAI	X	X	X
Mme Claudette RANDRIANARISON	MA Amiens	X	X	X
M. Vincent BREUIL	MA Amiens	X	X	X
Mme Christine HOCHEDÉ	MA Amiens	X	X	X
Mme Véronique LECLERCQ	MA Amiens	X	X	X
M. Thierry CHATELAIN	MA Douai	X	X	X
Mme Véronique AVIEZ	MA Douai	X	X	X
Mme Sandrine MARLIÈRE	MA Douai	X	X	X
Mme Carole ANCEL	MA Douai	X	X	X
M. Frank DEHAINE	MA Arras	X	X	X
Mme Lucie DELEPINE	MA Arras	X	X	X
M. Lucien EDMONT	MA Béthune	X	X	X
M. Frédéric BULTEL	MA Béthune	X	X	X
M. David FLAMENT	MA Dunkerque	X	X	X
Mme Bérangère PENIN	MA Dunkerque	X	X	X
M. Pascal BATTRAUD	MA Valenciennes	X	X	X
M. Pierrick LAPOINTE	MA Valenciennes	X	X	X
M. Bruno PAYEN	CD Bapaume	X	X	X
Mme Marilynne MERLIN	CD Bapaume	X	X	X
Mme Aïcha ROUBACHE	CD Bapaume	X	X	X
Mme Véronique DUCHEMIN	EPM Quiévrechain	X	X	X
Mme Emilie SZCZEPANIAK	EPM Quiévrechain	X	X	X
Mme Eline-Marie LEROY	EPM Quiévrechain	X	X	X
M. Christophe VERGOTTE	CP Sequedin+UHSI+UHSA	X	X	X
Mme Peggy DUPET	CP Sequedin+UHSI+UHSA	X	X	X
Mme Sylviane CHIEUX	CP Sequedin+UHSI+UHSA	X	X	X
M. Fabrice DRUESNE	CP Maubeuge	X	X	X
Mme Fabienne AMARD	CP Maubeuge	X	X	X
M. Franck SLASKI	CP Maubeuge	X	X	X
Mme Isabelle DOUSSOT	CP Liancourt	X	X	X
M. Philippe AUDIERE	CP Liancourt	X	X	X
Mme Maria DHOLLANDE	CP Liancourt	X	X	X

Mme Virginie GLAVIER	CP Laon	X	X	X
Mme Caroline-Karine LAMY	CP Laon	X	X	X
Mme Delphine VANDERMERSCH	CP Longuenesse	X	X	X
Mme Cécile BOUZIN	CP Longuenesse	X	X	X
Mme Marina CHRETIEN	CP Longuenesse	X	X	X
Mme Béatrice DELVAL	CP Château Thierry	X	X	X
Mme Isabelle CERCUS	CP Château Thierry	X	X	X
M. Guy VACHER	CP Château Thierry	X	X	X
Mme Sonia SRIHA	CP Beauvais	X	X	X
Mme Alice SILO	CP Vendin	X	X	X
Mme Véronique JENNEQUIN	CP Vendin	X	X	X
Mme Anne MARGUERITTE	CP Vendin	X	X	X
Mme Hélène ALBERTIER	CP Lille Annoeullin	X	X	X
M. Jean-Robert KOCONKA	CP Lille Annoeullin	X	X	X
M. David SAMIER	CP Lille Annoeullin	X	X	X
M. Christophe BEGHIN	SPIP AISNE	X	X	X
M. Philippe PRUVOST	SPIP AISNE	X	X	X
M. Christophe AUVRAY	SPIP NORD	X	X	X
Mme Patricia URRUZMENDI	SPIP NORD	X	X	X
Mme Déborah COLEY	SPIP NORD	X	X	X
M. Dominique FEUTRY	SPIP NORD	X	X	X
M. Steve OLIVIER	SPIP OISE	X	X	X
Mme Joëlle DEMAY	SPIP OISE	X	X	X
Mme Sonia MAYOT	SPIP OISE	X	X	X
Mme Brigitte VANDEKERCHOVE	SPIP SOMME	X	X	X
Mme Laetitia SPANNEUT	SPIP SOMME	X	X	X
M. Thierry FLOUQUET	SPIP PAS DE CALAIS	X	X	X
Mme Catherine WANDZEL	SPIP PAS DE CALAIS	X	X	X

ANNEXE 2

Agent	Périmètre	Seuil	Affectation
M. Rudy WACRENIER	BOP 107 : T3, T5 et T6 +cc912	Sans limitation	Département du Budget et des finances
Mme Magalie DALLENDE	BOP 107 : T3, T5 et T6 + cc912	Sans limitation	
M. Eric POUCHAIN	BOP 107 : T3, T6 + cc912	Sans limitation	
M. Yannick LEU	BOP IMMO 107 titre 5	Sans limitation	Département des affaires immobilières
Mme Bénédicte RIOCREUX	Ensemble des établissements pénitentiaires (CD CP MA EPM)	10 000€	DISP Directrice placée
Mme Virginie TANQUEREL	CD Bapaume	10 000€	CD Bapaume
Mme Camille LE-BOULANGER	CD Bapaume	10 000€	
Mme Dabia LEBRETON	CP Annoeullin	10 000€	CP Lille Annoeullin
Mme Sandrine ROCHER	CP Annoeullin	10 000€	
Mme Delphine ROUSSELET	CP Beauvais	10 000€	CP Beauvais
Mme Lauriane CAUDRON	CP Beauvais	10 000€	
Mme Emmanuelle COSTES	CP Château Thierry	10 000€	CP Château Thierry
M. Patrick MALLE	CP Château Thierry	10 000€	
M. Laurent MILBLED	CP Laon	10 000€	CP Laon
Mme Anne DION	CP Liancourt	10 000€	CP Liancourt
Mme Andéole DEWATRE	CP Liancourt	10 000€	
M. Arnaud SOLERANSKI	CP Lille Sequedin+UHSI+UHSA	10 000€	CP Lille Sequedin
M. Patrice BOURDARET	CP Lille Sequedin+UHSI+UHSA	10 000€	
M. Abdelhak MOHIB	CP Longuenesse	10 000€	CP Longuenesse
M. Faycal BOUCENNA	CP Longuenesse	10 000€	
M. Philippe LAMOTTE	CP Maubeuge	10 000€	CP Maubeuge
M. Kamel HAMADACHE	CP Maubeuge	10 000€	
M. Vincent VERNET	CP Vendin le vieil	10 000€	CP Vendin le vieil
Mme Mathilde CUNHA	CP Vendin le vieil	10 000€	
Mme Pascal DUPIRE	EPM Quiévrechain	10 000€	EPM Quiévrechain
M. Jacques BOELS	EPM Quiévrechain	10 000€	
M. Tété MENSAH-ASSIAKOLEY	MA Amiens	10 000€	MA Amiens
M. Alain YOMI	MA Amiens	10 000€	
Mme Marie-Line PEREZ	MA Arras	10 000€	MA Arras
M. Philippe RODRIGUES	MA Arras	10 000€	
M. Stéphane WALLAERT	MA Béthune	10 000€	MA Béthune
M. Guillaume-Alain ROUSSEL	MA Béthune	10 000€	
M. Pierre TESSE	MA Douai	10 000€	MA Douai
Mme Karyne PRINCE	MA Douai	10 000€	
M. David BONNENEFANT	MA Dunkerque	10 000€	MA Dunkerque
M. Mathias DUBRULLE	MA Dunkerque	10 000€	
M. Alain CHOMBART	MA Valenciennes	10 000€	MA Valenciennes
M. Fabien FLAMENT	MA Valenciennes	10 000€	
M. Hervé MONNET	SPIP Aisne	10 000€	SPIP Aisne
Mme Caroline PARISOT	SPIP Aisne	10 000€	
M. Jérôme BRUGALLE	SPIP Nord	10 000€	SPIP Nord
Mme Laurence WAETERLOOS	SPIP Nord	10 000€	
Mme Valérie ROSEMADE	SPIP Oise	10 000€	SPIP Oise
Mme Justine DEGRAEVE	SPIP Oise	10 000€	
Mme Pascale DECROCK	SPIP Pas-de-Calais	10 000€	SPIP Pas-de-Calais
M. Olivier BOUDIER	SPIP Pas-de-Calais	10 000€	
M. Benoît TSHISANGA	SPIP Somme	10 000€	SPIP Somme
M. Gilles CRESPO	SPIP Somme	10 000€	